

Accord portant sur les moyens des Organisations Syndicales de l'UES Orange

ACCORD CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale Orange (UES Orange), à savoir, à la date de signature du présent accord, les sociétés :

- Orange SA, dont le siège social est situé 78-84 rue Olivier de Serres 75015 PARIS

- Orange Portaporte SA, dont le siège social est situé 196 avenue Henri Ravera 92220 BAGNEUX
- Orange Caraïbe SA, dont le siège social est situé 1 rue Nelson Mandela 94110 ARCUEIL

représentées par Monsieur Jérôme Barré en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe et dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives

- pour la CFDT-F3C, Monsieur ou Madame JEAN-PAUL DIDUCH dûment mandaté(e)
- pour la CFE-CGC, Monsieur ou Madamedûment mandaté(e)
- pour la CGT-FAPT, Monsieur ou Madamedûment mandaté(e)
- pour FO-COM, Monsieur ou Madame NATHALIE BRUNO Stéphaniedûment mandaté(e)
- pour SUD-PTT, Monsieur ou Madame PASCAL CLEMENTdûment mandaté(e)

d'autre part,

ci-après : « les Parties ».

Sommaire

Préambule.....	4
Champ d'application.....	4
1. Les représentants désignés par les Organisations Syndicales au sein de l'UES Orange ...	4
1.1 Cadre d'implantation.....	4
1.2 Les Délégués Syndicaux Centraux (DSC).....	5
1.2.1 Nombre.....	5
1.2.2 Crédit d'heures.....	5
1.2.3 Déplacements	5
1.3 Les Délégués Syndicaux (DS) et les Délégués Syndicaux conventionnels d'Etablissements Principaux (DSEP) et d'Etablissement Secondaires (DSES)	5
1.3.1 Nombre de DSEP et DSES	5
1.3.2 Crédit d'heures des DSES et des DSEP	7
1.3.3 Déplacements des DS ES et DS EP.....	7
1.4 Les Représentants de Section Syndicale (RSS).....	8
2. Organisation des négociations	9
2.1 Négociations au niveau de EP.....	9
2.2 Négociations au niveau de l'ES	10
2.3 Négociations pour les plans de déplacement entreprise.....	10
2.4 Négociations inter-CE	10
3. Moyens alloués aux Organisations Syndicales représentatives au sein de l'UES Orange .	10
3.1 Montant global de l'enveloppe de contribution annuelle financière et dépenses de télécommunication.....	10
3.2 Enveloppe de Crédit Temps Complémentaire (CTC)	11
3.2.1 Volume des CTC attribués pour l'exercice 2017	11
3.2.2 Volume des CTC attribués à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à la fin de la mandature incluant cette date.....	11
3.3 Modalités de répartition et de versement des contributions.....	11
4. Les moyens matériels mis à la disposition des porteurs de mandat(s) désignatif(s)	11
4.1 Moyens téléphoniques et informatiques.....	11
4.2 Réservation de salles et de véhicules.....	12
4.3 Locaux mis à disposition des Organisations Syndicales	12
4.4 Prise d'abonnements sur cartes hôtelières et/ou transports et/ou carte « Corporate »	12
5. Moyens de communication des Organisations Syndicales.....	13
5.1 Affichage de l'information syndicale	13
5.2 Distribution de l'information syndicale dans les services	13
5.3 Communication électronique des organisations syndicales	13
5.3.1 Utilisation de la messagerie électronique	13
5.3.2 Utilisation du réseau social de l'entreprise	15
5.3.3 Accès intranet	15
5.3.4 Aide à la mise en place de sites intranet	15
5.3.5 Moteurs de recherche / mots clé.....	15
5.3.6 Contraintes techniques	15
5.3.7 Dispositif particulier à l'occasion d'une échéance électorale nationale.	15
5.4 Réunions syndicales	16

R

JSD

SWB TB

?

5.5 Heures d'information syndicales	17
5.5.1 Dépôt des demandes	17
5.5.2 Modalités d'organisation	17
5.5.3 Modalités particulières	17
5.5.4 Les animateurs des réunions.....	17
5.5.5 Modalités d'organisation des réunions.....	17
6. La formation	18
6.1 Congé de formation économique sociale et syndicale.....	18
6.2 Formation des porteurs de mandats désignatifs.....	18
7. Porteurs de mandats entrant dans un dispositif TPS.....	18
8. Collecte des cotisations dans les services.....	19
9. Autorisations d'absence spécifiques.....	19
10. Protection pendant l'exercice de l'activité syndicale	19
11. Conditions de suivi.....	19
12. Durée de l'accord, révision et dénonciation, formalités de dépôt.....	19
12.1 Durée de l'accord	19
12.2 Modalités de révision et de dénonciation	20
12.3 Formalités de dépôt et entrée en vigueur.....	20

Dans un souci de facilité de lecture de l'accord, l'emploi du masculin est retenu, mais englobera également le féminin du substantif.

Préambule

Les Organisations Syndicales et leurs représentants sont, à titre collectif comme individuel, des interlocuteurs essentiels de l'employeur en relais de la vie professionnelle quotidienne des salarié(e)s.

Le présent accord a pour objet de préciser l'ensemble des moyens accordés aux porteurs de mandat(s) désignatif(s) hors instances Représentatives du Personnel désignés au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) Orange et aux Organisations Syndicales,, ainsi que les conditions d'utilisation de ces moyens.

Il devient l'élément conventionnel de référence des moyens accordés aux porteurs de mandat(s) désignatif(s) hors instances Représentatives du Personnel au sein de l'UES Orange et se substitue à l'ensemble des autres accords applicables aux sociétés de l'UES Orange portant sur le même objet, qui auront été dénoncés, dont la liste figure en Annexe 1.

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés composant l'UES Orange.

1. Les représentants désignés par les Organisations Syndicales au sein de l'UES Orange

La désignation et les attributions des Délégués Syndicaux sont faites conformément aux dispositions en vigueur du Code du Travail.

1.1 Cadre d'implantation

La désignation, par les Organisations Syndicales(OS), de leurs représentant(e)s au sein de l'UES Orange s'effectue de la façon suivante :

- les Délégués Syndicaux Centraux au niveau de l'UES Orange (DSC), par les Organisations Syndicales représentatives à ce niveau
- les Délégués Syndicaux au niveau des Etablissements Principaux (EP) de l'UES Orange (DSEP), par les Organisations Syndicales représentatives à ce niveau
- les Représentants de Section Syndicale au niveau des Etablissements Principaux de l'UES Orange (RSS EP), par les Organisations Syndicales non représentatives à ce niveau qui auront constitué une section syndicale
- les Délégués Syndicaux au niveau des Etablissements Secondaires de l'UES Orange (DSES), par les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'EP
- les Représentants de Section Syndicale au niveau des Etablissements Secondaires de l'UES Orange (RSS ES), par les Organisations Syndicales non représentatives au niveau de l'EP qui auront constitué une section syndicale.

Les périmètres sociaux de désignation des différents DS et RSS sont ceux définis dans l'accord sur l'architecture des Instances Représentatives du Personnel en vigueur au sein de l'UES Orange.

1.2 Les Délégués Syndicaux Centraux (DSC)

1.2.1 Nombre

Les Parties conviennent que chaque OS représentative nationalement au niveau de l'UES Orange peut procéder à la désignation d'1 DSC d'UES et de 9 Délégués Syndicaux Centraux d'UES adjoints (DSCA).

L'ensemble des prérogatives et moyens des DSC et DSCA de l'UES s'applique sur le périmètre de l'UES Orange.

1.2.2 Crédit d'heures

Les DSC et DSCA de l'UES disposent d'un crédit d'heures mensuel équivalent à 7 temps plein par Organisation Syndicale, à se répartir dans le cadre d'un pot commun, pour exercer leurs mandats.

1.2.3 Déplacements

Les DSC et DSCA s'accèdent librement, dans le respect des consignes de sécurité de l'entreprise, aux sites de l'UES Orange. A cet égard, il est préconisé d'informer la Direction du site concerné 24 heures avant la visite.

Dans le cas d'une convocation par la Direction, celle-ci précise l'objet, le lieu et l'heure de la réunion. L'entreprise prend également en charge les frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de celle-ci, dans la limite de 12 déplacements par trimestre par DSC et DSCA, en dehors de ceux réalisés dans le cadre d'une convocation de l'employeur. Ces déplacements sont mutualisables entre DSC et DSCA d'une même OS

Il est convenu que le temps passé à ces trajets est assimilé à du temps de travail effectif qui doit être rémunéré comme tel dès lors qu'il dépasse le temps de trajet normal du DSC / DSCA pour se rendre sur son lieu de travail habituel.

Les règles relatives aux déplacements professionnels en vigueur dans l'entreprise s'appliquent aux DSC et DSCA.

1.3 Les Délégués Syndicaux (DS) et les Délégués Syndicaux conventionnels d'Etablissements Principaux (DSEP) et d'Etablissement Secondaires (DSES)

1.3.1 Nombre de DSEP et DSES

Au-delà des EP identifiés au sein de l'UES Orange conformément à la législation en vigueur, il a été mis conventionnellement en place des ES

Les Parties conviennent des dispositions suivantes pour désigner les Délégués Syndicaux (DS) :

Le nombre total (légaux et conventionnels) de DSEP et DSES pouvant être désignés par les OS représentatives sur l'ensemble d'un EP est calculé selon la règle suivante :

1 DS par tranche de 203 ETP CDI sur l'ensemble d'un EP (source : indicateur Equivalents Temps Plein Contrats à Durée Indéterminée, tel que présenté dans les rapports de la prospective PEC pour l'année n+1 de la date des élections professionnelles. Ce nombre sera arrondi à l'entier le plus proche.

La répartition du nombre total de DSEP et DSES ainsi obtenu sur l'ensemble de l'EP s'effectue comme suit :

- 1/3 de DSEP
- 2/3 de DSES conventionnels,
- avec un minimum de 1 DSEP par EP et 1 DSES par ES

Les modalités de désignation des DSEP et DSES sont les suivantes :

- les DSEP sont désignés parmi les salariés de l'EP,
- les DSES sont désignés parmi les salariés de l'ES.

Ces calculs interviendront dès la signature des accords d'architecture et des protocoles électoraux et avant le premier tour des élections professionnelles.

L'application de ces règles de calcul ne peut conduire :

- ni à une augmentation de plus de 10% du nombre théorique de DSEP et DSES pour une OS représentative sur un périmètre préexistant donné.
- ni pour la mandature qui débutera fin 2017, pour une OS représentative sur l'ensemble des EP composant l'UES à un nombre théorique de DSEP et de DSES inférieur à 345.

Les parties conviennent de se revoir avant chaque fin de mandature, après la signature des accords d'architecture et du protocole électoral des élections professionnelles à venir, afin de formaliser, pour la durée de la mandature à venir, le nombre et la répartition des DS.

Cas particulier des désignations de DS au sein des EP / ES basés dans les DOM :

- par exception et du fait de leur situation géographique particulière, pour les Etablissements Principaux basés dans les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte), les OS représentatives peuvent désigner 1 DSEP par Département et ce indépendamment des règles de calcul précitées ; les DSEP sont désignés parmi les salariés de l'EP ; ils exercent leur mandat de DS uniquement sur leur département administratif d'affectation précité, et se déplacent dans les conditions fixées dans l'article 1.3.3
- pour le cas particulier des ES de ces mêmes territoires qui couvrent plus de 2 Départements d'Outre-Mer tels que précités, les OS représentatives peuvent désigner 1 DSES par département et ce indépendamment des règles de calcul précitées ; les DSES sont désignés parmi les salariés de l'ES ; ils exercent leur mandat de DS uniquement sur leur département administratif d'affectation précité, et se déplacent dans les conditions fixées dans l'article 1.3.3

Pour les ES ne couvrant qu'1 Département d'Outre-Mer tels que précités le nombre total de DSES pouvant être désignés par une OS représentative est de 1 DS par tranche de 203 ETP CDI sur l'ES considéré. Ce nombre sera arrondi à l'entier le plus proche.

Les DSES sont désignés parmi les salariés de l'ES.

L'ensemble des modalités de calcul et de répartition décrites dans cet article entreront en vigueur à compter du début de la prochaine mandature soit fin 2017 et pour la durée de cette mandature.

1.3.2 Crédit d'heures des DSES et des DSEP

Chaque DSEP, dispose d'un crédit d'heures mensuel de 24 heures.

Chaque DSES, dispose conventionnellement d'un crédit d'heures mensuel de 20 heures

Chaque DSEP ou DSES bénéficie en outre d'un crédit supplémentaire de 15 heures de délégation par an, dédiées à la préparation des séances de négociation dans l'entreprise. Ce crédit supplémentaire vient en lieu et place du crédit supplémentaire accordé globalement par le législateur aux sections syndicales (article L.2143-16 du Code du travail à la date de signature du présent accord).

L'OS peut désigner un DS Coordonnateur (DSCO) parmi l'ensemble des DS de l'EP.). Celui-ci bénéficie au titre de cette désignation spécifique et en plus des crédits d'heures mentionnés ci-dessus d'un crédit de 80 heures mensuelles. Ces heures spécifiques attribuées en plus au DSCO ne sont pas mutualisables, sauf en cas d'absence du DSCO.

Dans cette situation spécifique, le DSCO indique à la Direction des Relations Sociales de son périmètre l'identité de son remplaçant durant sa période d'absence. Ce remplaçant peut alors utiliser, durant cette période, ce crédit d'heures spécifiques.

Les crédits d'heures sont mutualisables entre tous les DSEP et DSES au niveau d'un même l'EP à l'exception comme indiqué ci-dessus de celles attribuées au DSCO.

Les heures de délégation pour être validées doivent faire l'objet d'un dépôt dans l'outil Phare IRP conformément à la décision unilatérale n°4 du 12 mai 2014 (sauf pour les DS qui en sont dispensés conformément aux dispositions de cette même décision).

Par ailleurs la mutualisation des heures est mise en œuvre exclusivement via l'outil Phare IRP.

1.3.3 Déplacements des DS ES et DS EP

Les DS accèdent librement aux sites de l'UES Orange, dans le respect des consignes de sécurité de l'entreprise. A cet égard, il est préconisé d'informer la Direction du site concerné 24 heures avant la visite.

Dans le cas d'une convocation par la Direction, celle-ci précise l'objet, le lieu et l'heure de la réunion. Les frais de déplacement et d'hébergement sont pris en charge dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise.

L'entreprise prend également en charge leurs frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise, et, sauf accord local plus favorable dans la limite de 12 déplacements par trimestre par DSEP/ DSES réalisés sur leur périmètre de désignation (l'EP pour le DSEP, et l'ES pour le DSES) (hors convocation de l'employeur).

Au-delà de leur périmètre de désignation :

- Pour les DSEP, hors DOM, parmi ces 12 déplacements par trimestre, l'entreprise prend en charge, dans la limite de 1 fois par trimestre, le déplacement qui serait effectué :
 - sur l'ensemble du territoire France Métropolitaine (hors Corse) pour des DSEP de France Métropolitaine
 - en France Métropolitaine pour les DSEP de la DRR Corse.

permettant en particulier aux DS de participer aux réunions nationales de leur OS.

- Pour les DSES, parmi ces 12 déplacements par trimestre, l'entreprise prend également en charge
 - trimestriellement, 2 de ces déplacements effectués sur l'ensemble de l'EP
 - trimestriellement, 1 de ces déplacements effectué sur l'ensemble du territoire France Métropolitaine (hors Corse) permettant en particulier aux DS de participer aux réunions nationales de leur OS.

Pour être validés, les déplacements doivent faire l'objet d'un dépôt dans l'outil Phare IRP, conformément à la décision n°4 du 12 mai 2014 (sauf pour les délégués syndicaux qui en sont dispensés conformément à cette même décision).

Il est convenu que le temps passé à ces trajets est assimilé à du temps de travail effectif qui doit être rémunéré comme tel dès lors qu'il dépasse le temps de trajet normal pour se rendre sur son lieu de travail habituel.

Cas particulier des déplacements des DSEP et DSES basés sur les départements d'Outre-Mer :

Les déplacements des DSEP et des DSES des départements d'Outre-mer suivent les règles suivantes :

- Les DSEP bénéficient de 12 déplacements trimestriels sur leur département de désignation, parmi ces 12 déplacements, l'entreprise prend en outre en charge
 - o trimestriellement, 4 déplacements sur l'ensemble de l'EP
 - o annuellement, 2 déplacements en France métropolitaine
- Les DSES bénéficient de 12 déplacements trimestriels sur le périmètre de leur ES ou sur leur département de désignation pour ceux qui sont dans le cas où l'ES couvre plusieurs départements d'Outre-Mer dont :
 - o trimestriellement, 1 déplacement sur l'ensemble de l'ES lorsque celui-ci est situé sur plusieurs départements
 - o trimestriellement, 1 déplacement sur l'ensemble de l'EP
 - o annuellement, 2 déplacements en France métropolitaine.

Par ailleurs, pour l'ensemble des DS, les mutualisations des déplacements sont possibles selon les règles suivantes :

- les déplacements des DSEP sont mutualisables entre DSEP d'un même EP et d'une même OS
- les déplacements des DSES sont mutualisables entre DSES d'un même ES et d'une même OS.

Les règles relatives aux déplacements professionnels en vigueur dans l'entreprise s'appliquent à l'ensemble des DSEP et DSES .

1.4 Les Représentants de Section Syndicale (RSS)

Une OS non représentative au sein d'un établissement distinct CE, qui y aura valablement constitué une section syndicale pourra désigner :

- au niveau de l'EP, 1 RSS EP disposant d'un crédit d'heures mensuel porté conventionnellement à 20 heures;
- au niveau de chaque ES rattaché à cet EP, 1 RSS ES disposant d'un crédit d'heures mensuel porté conventionnellement à 10 heures.

Il est rappelé que le RSS dispose des mêmes prérogatives que le Délégué Syndical (liberté de déplacement, collecte de cotisations, diffusion de tracts, etc.), à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs qui reste une prérogative exclusive du délégué syndical.

Pour être validées, les heures de délégation doivent être déposées dans l'outil Phare IRP conformément à la décision unilatérale N°4 du 12 mai 2014.

Dans le cas d'une convocation par la Direction, celle-ci précise l'objet, le lieu et l'heure de la réunion. Les frais de déplacement et d'hébergement sont alors pris en charge dans les conditions de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise.

2. Organisation des négociations

Le DS représente par nature l'OS. C'est à celui-ci que sont transmis les avis ayant pour objet les nominations importantes, cela à l'initiative de l'employeur.

Les négociations nationales menées au niveau de l'entreprise sont des composantes importantes de la vie sociale de celle-ci.

Pour autant, les Parties admettent qu'au-delà des négociations nationales légales et obligatoires, des adaptations ou compléments locaux sont souvent nécessaires. C'est pourquoi, les Parties conviennent qu'une part de la négociation peut « être conduite au niveau local » (EP et/ou ES)- cf ci après dernier alinea d'application de cet article.

En ligne avec l'objectif de décentralisation de la négociation ci-dessus exprimé, la Direction continuera de mettre en œuvre - voire accroîtra – les formations ou informations nécessaires à la hiérarchie.

En l'absence de précision dans la loi, les Parties au présent accord conviennent de déterminer notamment ensemble préalablement à la négociation le nombre de représentant(e)s par délégation qu'elles estiment nécessaire pour le bon fonctionnement des séances de négociation.

Il est également rappelé que pour chaque séance de négociation organisée, une invitation précisant l'objet, la date (dans des délais raisonnables permettant sa préparation) et les horaires de celle-ci sera préalablement envoyée aux parties. Concernant les horaires, un réel effort sera fait pour respecter les horaires de travail de chacun.

Par ailleurs, les Parties conviennent des principes suivants :

- un accord conclu au niveau de l'entreprise s'applique par principe dans l'ensemble des établissements de l'entreprise, sauf s'il fixe explicitement un champ d'application différent
- une négociation locale peut être mise en œuvre au niveau d'un EP ou d'un ES, sur un sujet qui n'intéresse que les personnels de son périmètre ou si un accord-cadre de niveau supérieur prévoit une négociation en local
- un accord conclu au niveau d'un EP ou d'un ES de l'UES Orange s'applique exclusivement dans le périmètre considéré
- si plusieurs accords collectifs coexistent au sein de l'UES Orange, relatifs aux moyens des porteurs de mandat(s) désignatif(s) et qui s'appliquent sur un même périmètre, c'est le principe du plus favorable qui est retenu.

2.1 Négociations au niveau de EP

Les OS représentatives sur l'EP considéré participent à la négociation.

Le DSCO de l'EP est convié par la Direction. Les DSC ou le Représentant national pour une OS non représentative nationalement sont en copie de la convocation.

Le DSCO compose sa délégation et en informe la Direction préalablement à la tenue de la séance.

La validité de l'accord s'apprécie sur la base de la représentativité calculée à partir du résultat au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au comité d'établissement de l'EP concerné.

2.2 Négociations au niveau de l'ES

Les OS représentatives sur l'EP auquel est-sont rattaché-s le-s ES considéré-s participent à la négociation

Le DSCO de l'EP est convié à la négociation par la Direction. Les DSC ou le Représentant national pour une OS non représentative nationalement sont en copie de la convocation.

Le DSCO compose sa délégation et en informe la Direction préalablement à la tenue de la séance.

La validité de l'accord s'apprécie sur la base de la représentativité calculée à partir du résultat au 1^{er} tour des dernières élections des titulaires au comité d'établissement de l'EP auquel l'ES est rattaché.

2.3 Négociations pour les plans de déplacement entreprise

Les DSC sont conviés à la négociation ainsi que les DSCO de l'EP pilote de la négociation sur le PDE.

Les DSC ou le Représentant national pour une OS non représentative nationalement sont en copie de la convocation. Ils composent leur délégation et en informent la Direction préalablement à la tenue de la séance.

La détermination des OS habilitées à participer à la négociation et le poids de représentativité de chacune s'appuie sur la réglementation et la jurisprudence en vigueur et sera communiqué aux négociateurs lors de la 1^{ère} séance de négociation de chaque PDE

2.4 Négociations inter-CE

Les DSC sont conviés à la négociation. Les DSC ou le Représentant national pour une OS non représentative nationalement sont en copie de la convocation. Ils composent leur délégation et en informent la Direction préalablement à la tenue de la séance.

La détermination des OS habilitées à participer à la négociation et le poids de représentativité de chacune s'appuie sur la réglementation et la jurisprudence en vigueur et sera communiqué aux négociateurs lors de la 1^{ère} séance de négociation.

3. Moyens alloués aux Organisations Syndicales représentatives au sein de l'UES Orange

Les OS représentatives au niveau de l'UES Orange sont des acteurs reconnus et essentiels au développement du dialogue social.

Dans cet esprit et afin de favoriser leur fonctionnement, elles bénéficient d'un droit syndical supplémentaire composé :

- d'une contribution financière annuelle de fonctionnement telle que définie à l'article 3.1
- d'une contribution annuelle aux dépenses de télécommunications telle que définie à l'article 3.2
- d'une contribution aux moyens en personnel (CTC) telle que définie à l'article 3.3.

3.1 Montant global de l'enveloppe de contribution annuelle financière et dépenses de télécommunication

Le montant global de l'enveloppe financière est de 1225 K Euros.

Le montant global de l'enveloppe dépenses de télécommunication est de 2500 K Euros.

3.2 Enveloppe de Crédit Temps Complémentaire (CTC)

3.2.1 Volume des CTC attribués pour l'exercice 2017

La contribution de l'entreprise en crédit temps complémentaire est fixée à hauteur de 270 ETP pour l'exercice 2017, selon les modalités définies à l'article 3.4 du présent accord.

3.2.2 Volume des CTC attribués à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à la fin de la mandature incluant cette date.

La contribution de l'entreprise en crédit temps complémentaire est fixée à hauteur de 240 ETP pour l'exercice 2018, selon les modalités définies à l'article 3.3 du présent accord.

Au plus tard avant le 31 décembre 2018 les Parties conviennent de se réunir à nouveau aux fins de déterminer la contribution annuelle en CTC pour la fin de la mandature.

3.3 Modalités de répartition et de versement des contributions

La répartition des enveloppes entre les Organisations Syndicales (OS) représentatives se fait comme suit :

- 80% de chacune des enveloppes sont répartis entre les OS représentatives au niveau de l'UES Orange en fonction des suffrages obtenus par chaque OS sur l'ensemble des CE ; il est précisé que les suffrages des OS qui ne seraient pas représentatives au niveau de l'UES ne seront pas pris en compte dans ce calcul
- 20% de chacune des enveloppes sont répartis entre les OS représentatives sur au moins un des EP de l'UES Orange au prorata des suffrages obtenus par chaque OS sur l'ensemble des CE ; il est précisé que les suffrages des OS qui ne seraient pas représentatives sur au moins un des établissements de l'UES ne seraient pas pris en compte dans ce calcul.

Les enveloppes annuelles de contribution financière de fonctionnement et de contribution aux dépenses de télécommunications sont attribuées en trois versements au niveau national.

Les contributions financières versées aux OS sont exclusives de toute autre aide en nature ou financière.

L'enveloppe annuelle de CTC est attribuée par semestre.

Le mode de versement de ces enveloppes est contractualisé entre Orange et chacune des OS bénéficiaires.

4. Les moyens matériels mis à la disposition des porteurs de mandat(s) désignatif(s)

4.1 Moyens téléphoniques et informatiques

Conformément aux dispositions prévues par l'entreprise pour l'ensemble des salariés, les délégués syndicaux bénéficient d'un téléphone portable 4G.

Compte tenu de ses activités et des déplacements qu'il est amené à réaliser dans le cadre de l'exercice de son mandat, chaque DS se voit attribuer (pour ceux qui n'en seraient pas dotés par ailleurs par l'entreprise) d'1 PC E-Buro nomade en remplacement de son équipement actuel.

Pour les DSC et DSCA ces PC E-Buro nomades seront équipés d'une clé 3G.

Ce PC nomade devra être immédiatement restitué lors de l'arrêt de l'exercice de son mandat de DS, et remplacé par un autre type d'équipement si l'activité du salarié le nécessite.

Les filiales de l'UES Orange déterminent localement leurs propres conditions de mise en œuvre.

Si un salarié porteur de mandat(s) désignatif(s) ne souhaite pas bénéficier de ces attributions, il le fait savoir au Responsable relations sociales de son entité.

4.2 Réserve de salles et de véhicules

Les salariés porteurs de mandat(s) désignatif(s) bénéficient, comme les autres salariés de l'entreprise, de la réserve de salles et de véhicules de toutes catégories conformément aux dispositions internes en vigueur. Ils accèdent à ces ressources via l'application de l'entreprise mise à disposition de tous les salariés.

A l'occasion de la signature du présent accord, la Direction s'engage à diffuser une note d'information aux gestionnaires des parcs automobiles explicitant le point rappelé ci-dessus

4.3 Locaux mis à disposition des Organisations Syndicales

Les Organisations Syndicales (OS) représentatives bénéficient d'un local pour l'EP et d'un local par ES (EP et ES étant entendus comme l'ensemble des sites géographiques composant chaque EP ou ES ; il ne peut y avoir plus de locaux que d'EP+ES sauf accord local plus favorable).

Dans la mesure du possible, afin de favoriser le travail collectif et la proximité entre les élus et mandatés, la mutualisation des locaux ES et EP pourra être envisagée en concertation avec les OS et en veillant à ne pas alourdir les déplacements des élus et mandatés de celles-ci.

Pour ce qui concerne les sites géographiques pour lesquels des salariés issus de plusieurs EP sont présents, il pourra être examiné entre les responsables des Directions (Directions des relations Sociales) des EP concernés et les représentants (DSCO ou leur représentants désignés) de l'OS représentative des mêmes EP, la mutualisation des locaux EP et/ou ES de ces établissements.

L'ensemble des DS étant équipés de PC nomades, les locaux de ceux-ci ne sont plus équipés comme précédemment de PC fixes.

Les OS non représentatives bénéficient d'un local commun à toutes les OS non représentatives par EP et par ES.

Les RSS ne bénéficiant pas de PC nomades, ces locaux sont équipés de PC fixes.

Les autres équipements et l'aménagement éventuel de ces locaux sont examinés localement.

4.4 Prise d'abonnements sur cartes hôtelières et/ou transports et/ou carte « Corporate »

Dès qu'un membre d'une OS, apporte la preuve que l'obtention d'une carte d'abonné ou de client privilégié engage une globalité de dépenses moins onéreuse ou que l'obtention d'une carte « corporate » est plus facilitatrice pour le salarié, à prestations égales sa demande sera acceptée dans le cadre général de gestion au sein de l'entreprise.

5. Moyens de communication des Organisations Syndicales

5.1 Affichage de l'information syndicale

Le contenu des affiches, tracts ou autres publications d'origine syndicale est librement déterminé par l'OS sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse, conformément à l'article L.2142-5 du Code du Travail.

L'affichage de documents d'origine syndicale s'effectue librement sur des panneaux distincts de ceux affectés aux IRP, de taille suffisante, prémunis contre d'éventuelles déprédations (panneaux fermés à clef). Ces panneaux sont placés dans des locaux facilement accessibles au personnel et sis hors des lieux ouverts aux clients. Chaque OS dispose d'un panneau et d'une clef distincts. Elle désigne parmi ses membres la ou les personnes dépositaires de chacune des clefs et pouvant accéder aux panneaux.

Le responsable du service dans lequel a lieu l'affichage est avisé simultanément par la remise de la copie ~~du ou des documents affichés. S'il estime que le contenu de ces documents contrevient aux dispositions~~ précitées, il en informe l'OS concernée.

Chaque membre du personnel a droit à l'information syndicale conformément aux dispositions légales.

5.2 Distribution de l'information syndicale dans les services

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués dans l'enceinte des bâtiments de l'UES Orange par toute personne de l'entreprise mandatée par l'OS et sous réserve que la distribution :

- concerne les personnels des services ;
- se déroule hors des lieux fréquentés par les clients ;
- n'apporte pas de gêne importante à l'accomplissement du travail des membres du personnel ;
- soit assurée par toute personne de l'entreprise en dehors de ses heures de travail, en pause ou en crédits d'heures (délégation ou crédit temps complémentaire)
- ne soit pas expressément refusée par le salarié.

Pour des raisons de sécurité liées à l'accès aux sites de travail, les noms et qualité des personnes effectuant cette distribution sont transmis au(x) Responsable(s) Relations Sociales de référence au plus tard la veille de ladite distribution.

5.3 Communication électronique des organisations syndicales

5.3.1 *Utilisation de la messagerie électronique*

Les Organisations Syndicales (OS) sont autorisées à utiliser la messagerie électronique de l'entreprise pour diffuser des publications et des tracts syndicaux.

Cette autorisation est valable pour la durée de l'accord et fera l'objet d'un bilan entre la Direction et les OS après la fin de la première année de mise en application de cet accord.

L'autorisation répond aux exigences suivantes :

- les OS peuvent communiquer librement auprès des salariés dès lors qu'ils sont inscrits sur leurs listes d'abonnement : pour ce faire, dès signature du présent accord, une première communication sera faite aux salariés à l'initiative de la Direction, donnant la libre possibilité à chacun de s'abonner ou non *via* un lien donné par OS ; de même, selon des modalités adaptées, la Direction s'engage à communiquer aux nouveaux arrivants cette possibilité offerte aux salariés
- chaque salarié est libre de s'inscrire sur les listes d'abonnement d'une ou plusieurs OS
- chaque OS est gestionnaire de sa liste d'abonnement : les salariés abonnés n'ont pas connaissance des autres destinataires
- à tout instant, un salarié peut faire connaître à l'OS sa volonté de se « désabonner » : cette demande devient alors un droit ; la désinscription des listes devra être effective dans un délai de 3 à 5 jours
- à cette fin, chaque publication et tract syndical envoyé doit, au moyen d'un lien, proposer au salarié une solution de désabonnement : cette proposition de désabonnement figure en fin de message et est systématiquement précédée d'un court message explicatif sur la méthodologie à suivre pour mettre fin à cet abonnement ; le salarié ayant décidé de se désabonner ne doit plus recevoir de lettre d'information électronique de la part de l'OS concernée
- les OS doivent s'assurer que les traitements mis en œuvre pour la gestion de des listes de diffusion relèvent bien soit d'une dispense de déclaration conformément à la délibération n° 2010-229 du 10 juin 2010 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) soit d'une déclaration normale conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 auprès de la CNIL
- les adresses électroniques professionnelles ainsi recueillies ne peuvent être utilisées par les OS à d'autres fins que celles prévues dans le présent accord

en cas de contestation, l'OS tiendra à disposition d'un éventuel requérant les éléments de preuve d'abonnement.

- les communications restent encadrées par les limites fixées par la législation en vigueur ; il est admis que le nombre et le volume de cette communication s'opère dans un souci de compatibilité avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail de chacun
- chaque salarié ne peut transférer la communication syndicale reçue *via* son abonnement.

Le présent accord n'obère pas la possibilité qui est donnée à chaque salarié à titre individuel, de communiquer par courriel directement avec les OS de son choix et vice et versa, en utilisant son adresse électronique professionnelle. De même, les OS peuvent utiliser la messagerie électronique professionnelle au sein de leur syndicat avec leur adresse électronique syndicale. Le caractère syndical de la correspondance doit être indiqué dans l'objet du mail.

Ces messages électroniques ne sont pas re-transférables au-delà de ces destinataires directs. Cette règle est inscrite dans le corps de chaque courriel. Cette correspondance strictement privative et confidentielle doit être précisée dans l'objet du message.

La Direction s'engage à ne pas consulter, sous aucune forme que ce soit, les listes des personnes abonnées aux publications et tracts syndicaux.

5.3.2 Utilisation du réseau social de l'entreprise

Comme tous les salariés de l'entreprise, les Organisations Syndicales peuvent créer des communautés sur le réseau social mis à disposition par l'entreprise.

Le fonctionnement de ces communautés répond aux règles d'utilisation en vigueur dans l'entreprise.

5.3.3 Accès intranet

L'accès aux sites des Organisations syndicale se fait au travers de l'intranet de l'entreprise via sa page d'accueil selon les modalités techniques utilisées par l'entreprise.

La Direction veille à ce que les sites des différentes OS bénéficient tous des mêmes conditions d'accès et de visibilité par les salariés.

La règle générale veut que les sites des OS soient hébergés sur l'intranet du Groupe.

Dans le cas où le site préexistant est hébergé sur internet, si l'OS le souhaite, et en vérifiant que le site répond aux normes techniques et de sécurité d'accès aux données en vigueur dans le groupe, l'accès est maintenu via un lien sur l'intranet du Groupe.

5.3.4 Aide à la mise en place de sites intranet

La Direction attribue à chaque OS représentative nationalement qui en fera la demande,

- soit une enveloppe financière d'un montant maximum de 15 000 euros TTC
- soit une prestation de service équivalente, qui servira, sur la base d'une facturation originale détaillée, à moderniser ou créer les sites syndicaux accessibles depuis l'intranet de l'entreprise (formations, achat matériel, mise à niveau matérielle et logicielle, etc.).

La maîtrise d'œuvre appartient à chaque OS concernée, nonobstant les contraintes techniques afférentes à la sécurité du réseau.

5.3.5 Moteurs de recherche / mots clé

Le moteur de recherche de l'intranet de l'entreprise prendra en compte les documents et pages des espaces syndicaux. Une recherche par site pourra être proposée et utilisée sur chaque espace syndical dès lors que le site est hébergé par l'entreprise.

La responsabilité de l'indexation incombe aux Organisations Syndicales.

5.3.6 Contraintes techniques

La taille maximale des publications et des tracts syndicaux ne doit pas excéder les recommandations faites à l'ensemble des salariés par les équipes informatiques de l'entreprise.

Il est recommandé aux Organisations Syndicales de privilégier les liens vers leurs sites syndicaux aux fins de ne pas dépasser cette limite de taille.

5.3.7 Dispositif particulier à l'occasion d'une échéance électorale nationale.

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas à l'occasion d'une échéance électorale.

La communication des Organisations Syndicales lors de ces échéances est précisée dans les accords préélectoraux.

Les modalités particulières durant cette période sont précisées au sein du protocole d'accord préélectoral.

5.4 Réunions syndicales

Une réunion est définie comme syndicale lorsque la demande émane d'un représentant habilité par une OS. Les OS peuvent tenir des réunions dans les bâtiments de l'UES Orange pendant ou en dehors des heures de service.

Cette réunion syndicale doit être demandée au responsable habilité de l'entreprise au moins une semaine à l'avance. Aucun refus ne peut être lié à un motif tiré de l'ordre du jour de la réunion. La réunion syndicale organisée dans un local de l'UES Orange est accessible aux seuls représentants syndicaux et aux personnels du service concerné. La participation à une réunion syndicale de représentants syndicaux externes au service ou à l'UES Orange et dûment mandatés par l'OS organisatrice est autorisée après que le Responsable concerné en ait été informé et sans qu'elle soit subordonnée à son autorisation.

Les réunions syndicales ne peuvent affecter le bon fonctionnement des services et en particulier, avoir des incidences au regard du service offert aux clients. Ces réunions peuvent se tenir, sauf exception agréée par le management local, dans des salles de réunion (salles de cours, de conférence...) et hors des salles où existent des positions de travail ou des équipements techniques.

La responsabilité de la discipline et du respect des biens, des personnes et des conditions de sécurité, au regard du Responsable de l'entreprise ayant autorisé la réunion, incombe à l'OS organisatrice, pendant la durée de la réunion et lors de l'accès et du départ de cette réunion.

Ces réunions peuvent être de deux ordres :

- Réunions statutaires des structures syndicales

Elles peuvent se tenir en dehors ou pendant les heures de travail, dans le respect des dispositions susvisées et sachant que les participants doivent être, soit en dehors de leurs heures de travail, soit en crédit de temps complémentaire, soit en heures de délégation pendant toute la durée de la réunion.

Ces réunions statutaires s'adressent aux représentants du syndicat membres de la section syndicale concernée.

- Réunions d'information des personnels

Des réunions d'information des personnels peuvent être organisées selon les dispositions susvisées à la demande de toute OS en dehors des heures de service des participants. Cette réunion ne s'adresse qu'au personnel de l'entité où elle est organisée. Après concertation avec les responsables habilités, une réunion d'information peut être organisée pour les personnels de l'UES Orange d'un même bâtiment ou de plusieurs bâtiments situés à proximité.

L'attribution de salles pour les réunions d'information tenues en dehors des horaires de travail peut faire l'objet d'une contractualisation entre l'OS organisatrice et le Responsable habilité portant sur :

- la durée de la réunion et le nombre de participants
- l'assurance que le service ne sera pas perturbé
- le respect strict des horaires de travail
- la discipline et le respect des biens, des personnes et des conditions de sécurité dont l'adéquation entre la taille de la salle de réunion et le nombre de participants.

5.5 Heures d'information syndicales

Tout membre du personnel de l'UES Orange peut, chaque mois, participer à une heure d'information tenue par l'OS de son choix sur son temps de travail.

5.5.1 Dépôt des demandes

Les demandes doivent être déposées au minimum une semaine avant auprès du Responsable habilité (Chef de service, Directeur d'unité opérationnelle ou leur représentant) par le représentant mandaté par l'OS.

5.5.2 Modalités d'organisation

Les modalités d'organisation sont définies en concertation de façon à permettre à tout membre du personnel qui le souhaite de participer à une heure d'information syndicale mensuelle de son choix en ~~prenant en compte les impératifs de fonctionnement du service et principalement le maintien des horaires~~ d'ouverture aux clients. Ceci peut conduire à tenir l'heure mensuelle d'information sur plusieurs séances.

Pour ce faire, lorsque les dates et les heures de la réunion mensuelle sont fixées, le recensement du nombre de participants éventuels est organisé.

Il est autorisé de tenir plusieurs séances d'une heure de façon à permettre aux membres du personnel qui travaillent dans des cycles différents de participer à une heure d'information syndicale.

Il est possible, en concertation avec les Responsables d'Orange concernés, de regrouper dans une même heure d'information plusieurs services situés dans un même corps de bâtiments.

5.5.3 Modalités particulières

Dans les ES où les personnels sont éloignés, il est possible, après concertation préalable :

- De regrouper plusieurs heures d'information syndicale mensuelles dans la limite de 3 heures par trimestre et par personne ;
- D'utiliser la téléréunion pour tenir une heure mensuelle d'information. Les personnes sont regroupées dans des salles équipées à cet effet. La participation à la télé- réunion à partir de son poste de travail n'est en aucun cas autorisée.

5.5.4 Les animateurs des réunions

Le temps consacré à l'animation des heures d'information syndicale par les représentants mandatés par leur OS, est pris sur leur crédit de temps complémentaire ou leurs heures de délégation pour les représentants élus ou désignés au-delà de la 1^{ère} heure.

5.5.5 Modalités d'organisation des réunions

Les modalités d'organisation des heures d'information syndicale mensuelles peuvent faire l'objet d'une concertation entre l'OS organisatrice et le responsable habilité. Sont ainsi définis :

- Le nombre de participants ;
- Les horaires ;

- Le nom des intervenants extérieurs ;
- L'affectation des salles ;
- La discipline et le respect des biens, des personnes et des conditions de sécurité, notamment l'adéquation entre la taille de la salle de réunion et le nombre de participants.

6. La formation

6.1 Congé de formation économique sociale et syndicale

Au-delà des dispositions relatives aux modalités d'accès et au financement du CFESS – Congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale - telles que prévues par la législation en vigueur, l'entreprise met en place, au niveau national, une dotation annuelle supplémentaire à hauteur de 30 ETP (*), répartis proportionnellement aux résultats nationaux obtenus lors du 1^{er} tour des dernières élections CE titulaires. La DRH Groupe communiquera chaque début d'année la répartition de cette dotation auprès des organisations syndicales qui devront veiller au respect de son utilisation et qui communiquerons à la DRSG semestriellement un état des lieux des ETP consommés. Les responsables relations sociales auront également communication, pour information, de cette dotation.

Il est rappelé par ailleurs :

- que le principe retenu est celui du maintien de la rémunération à 100% dans la limite de l'enveloppe globale annuelle nationale de 30 ETP,
- que le CFESS ne se substitue pas aux autres formations légales ou conventionnelles destinées aux porteurs de mandat,
- que le temps passé en CFESS n'entre pas dans le calcul des heures consacrées à l'activité de représentant du personnel. »

(*) : 1 ETP = 207 jours à la date de signature du présent accord hors jour de solidarité

6.2 Formation des porteurs de mandats désignatifs

Les porteurs de mandat(s) désignatif(s) engagés dans un parcours de certification des Acquis de l'Expérience Syndicale tel que prévu à l'article 3.6 de l'accord de gestions de la carrière des porteurs de mandats bénéficient de 3 journées de temps libéré sur leur temps de travail afin de rédiger leur mémoire.

7. Porteurs de mandats entrant dans un dispositif TPS

Il est rappelé que le dispositif de Temps Partiel Séniors (TPS) prévu par les accords collectifs du Groupe Orange prévoit un aménagement de la fin de carrière des salariés qui le souhaitent.

Cette période de transition entre activité et retraite comprend d'abord une période de travail à temps partiel accompagnée par l'entreprise via une sur-rémunération, puis une période de « temps libéré » pendant laquelle le bénéficiaire est libéré de toute activité au sein de l'entreprise mais continue à être rémunéré par elle.

Compte tenu de l'esprit du dispositif TPS, les Parties s'accordent pour dire qu'il est nécessaire que chaque OS examine, avec son porteur de mandat(s) désignatif(s) désireux de bénéficier d'un TPS, l'évolution de son activité syndicale durant cette période spécifique de l'activité salariée.

Il est ainsi convenu que, dans l'esprit des accords Groupe sur le TPS, un salarié titulaire de mandat(s) qui souhaite bénéficier du dispositif TPS cherchera à adapter au préalable, en accord avec son OS, le volume de son (ses) mandat(s) à la durée du temps partiel de travail correspondant à la formule TPS choisie.

Si l'employeur est amené à convoquer un salarié mandaté en TPS en dehors du planning prévu, un aménagement ponctuel dans le planning pourra être effectué et formalisé, en accord avec le porteur de mandat(s).

Conformément à la décision n°32 du 1^{er} juillet 2015, il est rappelé que les porteurs de mandat(s) en TPS continuent, pendant la durée du dispositif TPS, à bénéficier des moyens matériels mis à leur disposition dans le cadre de l'exercice de ce(s) mandat(s).

8. Collecte des cotisations dans les services

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments de l'UES Orange selon les mêmes dispositions applicables à la distribution des documents d'origine syndicale.

9. Autorisations d'absence spécifiques

Des autorisations d'absence spécifiques peuvent être demandées par tout représentant d'une OS appelé à siéger au sein d'organismes ou exercer des fonctions extérieures à l'UES Orange ; à titre indicatif, non exhaustif et conformément aux dispositions légales:

- Le conseil supérieur de la fonction publique ;
- Un conseil économique, social et environnemental régional ;
- Un conseil d'administration d'un organisme social ou mutualiste ;
- Un conseil d'administration des hôpitaux ;
- Un conseil d'administration d'établissement d'enseignement ;
- Un conseil des prud'hommes.
- un défenseur du salarié
- un conseiller au salarié...

Ces autorisations d'absence spécifiques sont de droit sur simple présentation de la convocation à ces instances. La durée de ces autorisations comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et une durée égale permettant de préparer la réunion et de réaliser le compte rendu.

Ces autorisations spéciales d'absence ne sont pas décomptées des heures de délégation et des crédits de temps complémentaires.

10. Protection pendant l'exercice de l'activité syndicale

Les salariés bénéficient de la législation contre le risque d'accident de travail pendant l'exercice de l'activité syndicale.

11. Conditions de suivi

Une commission de suivi se réunira annuellement avec les OS signataires du présent accord.

12. Durée de l'accord, révision et dénonciation, formalités de dépôt

12.1 Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée

12.2 Modalités de révision et de dénonciation

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision devra être formulée par tout moyen et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans les conditions prévues aux articles L.2222-6 et L.2261-9 et suivants du Code du Travail.

12.3 Formalités de dépôt et entrée en vigueur

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera ~~déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris en un exemplaire~~

Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des Parties et une version sur support électronique, seront transmis à la DIRECCTE d'Ile-de-France (Unité territoriale de Paris).

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.2261-10 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour où la dénonciation des accords listés en Annexe 1, auxquels il se substitue, aura été réalisée à l'exception de l'article 2.3.1 relatif au calcul du nombre de DS qui prendra effet au lendemain des prochaines élections CE de l'UES.

Fait à Paris, le 20/01/2012




La Direction, pour le Groupe l'UES Orange

Monsieur Jérôme BARRE

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe



Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT-F3C 	Pour la CFE-CGC	Pour la CGT-FAPT
Pour FO-COM 	Pour SUD-PTT 	

ANNEXE 1 : Liste des accords dénoncés totalement ou partiellement, qui s'appliquaient aux sociétés de l'unité économique et sociale Orange et auxquels se substitue le présent accord

- accord portant sur les moyens des organisations syndicales à France Télécom SA du 31 janvier 2002
- accord sur les moyens des Organisations Syndicales et l'exercice du droit syndical à FTSA du 13 juillet 2004 ainsi que ses avenants des 20 décembre 2007 et 16 juillet 2012
- accord sur la mise en place et le fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel au sein de FTSA du 13 juillet 2004, modifié par avenants du 28 septembre 2006, 07 mars 2007, 03 mai 2007, 21 novembre 2007 et 30 janvier 2008, à l'exception de l'article 2.4 tel que modifié par l'accord du 29 septembre 2016
- accord sur l'architecture des IRP dans le cadre de l'UES du 02 juillet 2008, ainsi que ses avenants postérieurs signés pour une durée indéterminée

RE

SSD

SWB DS